

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service départemental de l'instruction

**Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique préalable
à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire d'Hamel (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-3 et R. 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets et les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants portant sur l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 423-57 portant sur l'autorité compétente dans l'organisation de l'enquête publique prévue en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et modifiant la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 23 février 2023 par madame Julia MIGNACCA SARMEO, représentant la SARL CS de l'ancienne carrière d'Hamel, 188 rue Maurice Béjart – Montpellier (34080), sollicitant l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Hamel (Nord) ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique indiquant les incidences éventuelles de ces travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2023-7251 en date du 22 août 2023 qui sera joint au dossier d'enquête publique ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis des services consultés en date des 27 juin 2023, 29 juin 2023, 18 juillet 2023, 20 juillet 2023, 21 juillet 2023, 08 août 2023, 22 août 2023, 25 août 2023 et 4 novembre 2024 (service régional de l'archéologie, service départemental d'incendie et de secours du Nord, ENEDIS, DREAL, DGAC, ministère des Armées, Chambre d'Agriculture, MRAe des Hauts-de-france, l'architecte des bâtiments de France) ;

Vu la décision n° E24000127/59 du 02 décembre 2024 rendue par le président du tribunal administratif de Lille, désignant monsieur Didier DARGUESSE en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Didier MOREL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le dossier de demande de permis de construire est complet ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes déterminées par les dispositions des articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement ;

Considérant que cette enquête doit être ouverte par le préfet du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet présenté par la SARL CS de l'ancienne carrière d'Hamel est soumis à enquête publique préalable à la décision du préfet relative à la demande de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,7 MWh sur le territoire de la commune d'Hamel.

Cette enquête publique se déroulera durant un mois, en mairie d'Hamel, 48 rue André Halle (59151) :

du 17 février 2025 au 19 mars 2025 inclus.

Article 2 – Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Lille est monsieur Didier DARGUESSE. Monsieur Didier MOREL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Monsieur Didier DARGUESSE désigné en tant que commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lille, se tiendra à la disposition du public en mairie d'Hamel, siège de l'enquête, aux dates et horaires suivants :

Le porteur de projet, la SARL CS de l'ancienne carrière d'Hamel, a désigné comme interlocutrice technique madame Iris Graumer (Tel : 07.85.47.63.55 – mail : irisgraumer@groupevaleco.com)

Article 5 - Un avis annonçant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Une affiche annonçant l'enquête publique sera apposée en mairie d'Hamel, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire et l'affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et joint au terme de la durée de l'enquête au registre d'enquête. L'avis d'enquête publique sera également publié :

- sur le site internet de la préfecture :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Les-projets-photovoltaïques>

- sur la plate-forme numérique: <https://www.registre-dematerialise.fr/5907>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 - Conformément à l'article R. 123-17 du code de l'environnement, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Article 7 - A l'expiration de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, ou transmis par le maire pour être clos par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le porteur de projet pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse les observations écrites ou orales du public, formulées lors de l'enquête. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service départemental de l'instruction, 2 boulevard de Strasbourg, CS 90007, 59042 LILLE Cedex), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il remettra également une copie de ses rapport et conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 - Le préfet du Nord adresse une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- au pétitionnaire pour recueillir son avis ;
- au sous-préfet de Douai ;
- au maire d'Hamel afin d'être mis à la consultation du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

- le lundi 17 février 2025 de 9h à 12 h ;
- le mercredi 26 février 2025 de 9h à 12h ;
- le samedi 8 mars 2025 de 9 h à 12h ;
- le jeudi 13 mars 2025 de 14h à 17h ;
- le mercredi 19 mars 2025 de 14h à 16h.

Article 3 - Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans cette mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00.

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sous forme dématérialisée :

- sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Les-projets-photovoltaïques> ;
- ou sur la plateforme numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/5907>.

Conformément aux articles L. 123-10 et L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique en mairie d'Hamel aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci.

Un registre d'enquête y sera mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles et sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce registre est également accessible au format dématérialisé sur la plateforme numérique suivante : enquete-publique-5907@registre-dematerialise.fr.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la mairie d'Hamel, 48, rue André Hallé, téléphone : 03.27.89.53.64.

Mention à porter par le dépositaire sur l'enveloppe : *« A l'attention de M. Didier DARGUESSE, commissaire enquêteur*

Demande d'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Hamel ».

Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête.

Les observations peuvent également être exprimées :

- par courrier électronique à l'adresse : enquete-publique-5907@registre-dematerialise.fr ;
- directement sur la plate-forme accessible <https://www.registre-dematerialise.fr/5907>

De la même manière, le conseil municipal d'Hamel est invité à formuler ses observations. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête publique.

Le dossier de demande de permis de construire comprend une étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 août 2023. Cet avis est compris dans le dossier d'enquête publique et peut donc être consulté dans les mêmes conditions que le dossier. Il est également consultable sur le site internet de :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Les-projets-photovoltaïques>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également publiés sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Les-projets-photovoltaïques>

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues du Titre Ier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 9 - Le préfet du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que monsieur le maire d'Hamel et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 20 JAN. 2025

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général par délégation



Pierre MOLAGER

